L'autoliquidation : Qu'est-ce que c'est ? Comment ça fonctionne ?

Conseils de la CAPEB

⇨ Si vous êtes sous-traitant, n'oubliez d'ajouter la mention relative à l'autoliquidation sur votre facture.

⇨ Si vous êtes entreprise principale, n'oubliez de facturer l'intégralité de la TVA.

⇨ En tout état de cause, n'oubliez pas de signer un contrat de sous-traitance.

Pour aller plus loin

Article 283 du Code Général des Impôts

Bulletin Officiel des Impôts (BOFIP) : BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20190515

Bulletin Officiel des Impôts (BOFIP) : BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20141226

Pour vos questions

▫ Emilie VIRY
Tél. 03 29 31 38 39
e.viry@capeb88.fr

Service Juridique
CAPEB VOSGES

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics l'autoliquidation de la TVA est un mécanisme qui s'applique lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'une entreprise principale.

Quels sont les travaux concernés ?

Le dispositif est applicable aux travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti (soit l'entreprise principale).

Ils comprennent notamment :

▫ Les travaux de bâtiment exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction ou la rénovation des immeubles ;

▫ Les travaux publics et ouvrages de génie civil ;

▫ Les travaux d'équipement des immeubles, les travaux d'installation comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier, qui sont considérés, pour l'application de la TVA, comme des travaux immobiliers dès lors qu'ils ont pour effet d'incorporer aux constructions immobilières les appareils ou les canalisations faisant l'objet de l'installation ;

▫ Les travaux de réparation ou de réfection ayant pour objet la remise en état d'un immeuble ou d'une installation à caractère immobilier. Il s'agit des opérations comportant la mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'intègrent à un ouvrage immobilier ou lorsque ces opérations ont pour objet soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux qui s'incorporent à cette installation ou à l'immeuble qui l'abrite.

Quels sont les travaux exclus ?

▫ Les opérations de nettoyage faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance séparé sont exclues du dispositif d'autoliquidation.
En revanche, les opérations de nettoyage qui sont le prolongement ou l'accessoire des travaux admis sont soumises au même régime que ces travaux.

▫ Lorsque qu'une entreprise titulaire du marché ou sous-traitante fait appel à une autre entreprise pour la fabrication de matériaux ou d'ouvrages spécifiques destinés à l'équipement de l'immeuble faisant l'objet des travaux, cette opération ne s'analyse pas comme de la sous-traitance mais comme une opération consistant en la livraison d'un bien meuble corporel et est donc exclue du dispositif d'autoliquidation.

▫ Des prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études, économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie sont exclues du dispositif.

▫ Il en est de même pour les contrats de location d'engins et de matériels de chantier, y compris lorsque cette location s'accompagne du montage et du démontage sur le site.

Concrètement, que devez-vous faire si vous êtes sous-traitant ?

En tant que sous-traitant réalisant des travaux concernés par la mesure, vous ne devez plus facturer la TVA relative à ces travaux.

Vos factures doivent comporter, en plus des mentions habituelles, la mention « *Autoliquidation en application du 13 du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI* » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par l'entreprise principale.

Si vous bénéficiez du paiement direct par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit vous payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal (le donneur d'ordre) auto-liquide la TVA.

Le montant total hors taxe des travaux doit être mentionné sur la déclaration de TVA dans la rubrique « *Autres opérations non imposables* ».

Même si vous ne collectez pas la taxe, vous pouvez déduire la TVA que vous supportez sur vos propres dépenses.

Concrètement, que devez-vous faire si vous êtes entreprise principale ?

C'est vous qui êtes redevable de la TVA sur les travaux immobiliers que vous sous-traitez.

Vous devez donc facturer la TVA au maitre d'ouvrage.

Aussi, vous devez déclarer le montant hors taxe des travaux qui vous sont fournis sur la ligne « « Autres opérations imposables » » de votre déclaration de chiffre d'affaires.

Comment cela se passe si le sous-traitant est un autoentrepreneur ?

Si le sous-traitant bénéficie de la franchise en base de TVA comme un autoentrepreneur par exemple, l'entreprise principale ne collecte pas la TVA du sous-traitant dans la mesure où le chiffre d'affaires de celui-ci n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA et qu'il n'a pas opté pour un régime réel d'imposition.

Un contrat de sous-traitance doit-il être signé pour pouvoir appliquer l'autoliquidation ?

Selon le bulletin officiel des impôts, les dispositions de l'autoliquidation s'appliquent aux prestations fournies **dans le cadre de contrats de sous-traitance signés** à compter du 1er janvier 2014.

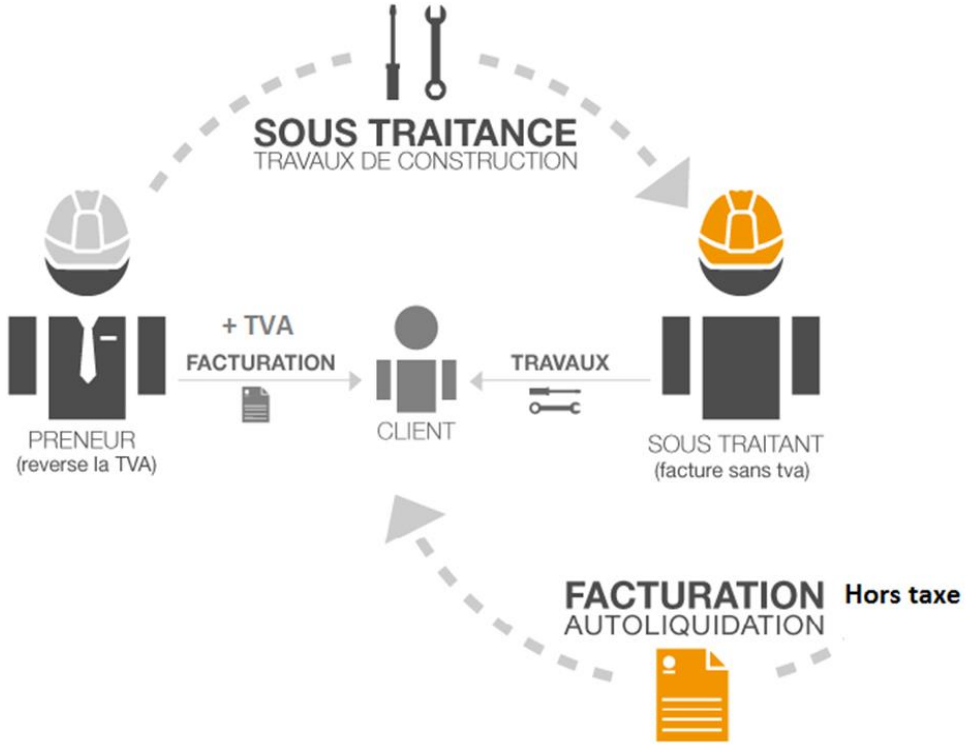
En l'absence de contrat de sous-traitance formel, tout devis, bon de commande signé ou autre document permettant d'établir l'accord de volonté entre l'entreprise principale et son sous-traitant pour la réalisation des travaux sous-traités et leur prix vous oblige à appliquer l'autoliquidation.

Nous vous conseillons d'établir un contrat de sous-traitance.

Nous tenons des modèles de contrats de sous-traitance à votre disposition.

SCHEMAS EXPLICATIFS

⇨ En cas de paiement « indirect »



⇨ En cas de paiement direct ou de délégation de paiement

